

seront les dessusdits tenus de comparoir pardeuant vous en l'estat qu'ils estoient auparauant l'octroy de ladite abolition, & seront les decretz octroyez, tant par nostredit Grand Conseil, que Commissaires executez selon leur forme & teneur contre les denommez en iceux. Voulons & nous plaist, que Maistre Claude Rousselot Abbé de Conques, Iean de Soumo, Seigneur de la Bezerette, qui ont leué aucuns deniers des dessusdits, seront tenus en rendre compte & reliqua pardeuant vous: la connoissance, iugement & decision de tous lesquels procès & instances, leurs circonstances & dépendances, nous vous auons commise & attribuée, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, commettons & attribuons, & icelle interdite & defenduë, interdisions & defendons à tous autres Iuges par ces presentes, par lesquelles nous mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, que nostre present renuoy il signifie à ceux qui sont compris dans ladite abolition, & autres denommez esdits procès, les adiournant à comparoir audit iour pardeuant vous en l'estat qu'ils estoient auparauant l'octroy desdites lettres d'abolition, & mettre les decretz octroyez, tant par nostredit Grand Conseil, que Commissaires, à deuë & entiere execution de poinct en poinct selon leur forme & teneur contre lesdits denommez par iceux; luy donnant de ce faire, plein pouuoir, autorité, connoissance & mandement special par ces presentes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques edicts, ordonnances, commissions, mandemens, defences & lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & suiets, qu'à nostredit Huissier ou Sergent: faisant les exploits requis & necessaires pour l'execution de ces presentes, & mettant lesdits decretz à execution, obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde, main forte & prisons si mestier est, & requis en sont. Donné à Blois, le vingt-quatrième iour de Decembre 1555. & de nostre regne, le neuuème. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE LA VESPINE. & scellé sur simple queuë de cir iane.

Recours
des taxes
renuoy. en
la Cour.

Attribution
de iurisdiction.

Lettres Patentes de declaration & confirmation de l'Edict de souveraineté, avec Inssions aux Parlemens de Dauphiné, Thoulouze & Bourgogne.

Du 29.
Auril
1556.

Extrait du Registre de la Cour des Monnoyes, cotté L. fol. 12.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, de Prouence, Forcalquier & terres adjacentes: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre amé & feal Aduocat General en nostre Cour des Monnoyes à Paris, nous a en nostre Conseil Priué remonstré, que iagoit que par Edict portant la creation de la souveraineté de nostredite Cour des Monnoyes, nous auons dit & ordonné qu'icelle Cour seule & priuatiuement à toutes autres, connoistroit, iugeroit & decideroit entre autres choses des deniers des boëstes de toutes nos Monnoyes, & du fait & reglement d'icelles, ensemble des fautes & maluersations qui se commettroient par les Maistres, Gardes, Preuosts, Essayeurs & autres Officiers; & que depuis par Ordonnance de nostredit Conseil du mois de Septembre dernier, après auoir oüy les remonstrances qui nous y auroient esté faites de la part des gens des trois Estats de nostre pays de Languedoc, les Syndics de nostre pays de Dauphiné, & gens des trois Estats de nostre pays de Bourgogne, par lesquelles entre autres choses disoient, que si nostredit Edict de souveraineté auoit lieu, seroit contreuenir aux priuileges & franchises desdits Pays, & tirer les suiets d'iceux hors leur ressort, contre iceux priuileges, Iugemens, Sentences & Arrests qu'ils auroient obtenus en nostredit Conseil & autres Cours, & que les Chambres des Comptes de Diion & Grenoble auoient de toute ancienneté connu du fait & desdites monnoyes, tant par iugement des boëstes, que des fautes y commises; nous eussions sans auoir égard ausdites remonstrances & nonobstant icelles, dit & ordonné que nostredit Edict portant ladite souveraineté de nostredite Cour des Monnoyes, tiendroit & sortiroit son plein & entier effet, & qu'à cette fin seroit mandé & enioint à nos Cours de Parlement de Thoulouze, Bourgogne, Dauphiné & toutes autres, qu'ils eussent incontinent à proceder à la publication d'iceluy, & en ce faisant souffrir & laisser iouyr nostredite Cour des Monnoyes & les deputez d'icelle, de ladite iurisdiction & connoissance: ce neantmoins contreuenans du tout à nos vouloir & intention, nosdites Cour de Parlement, & Chambre des Comptes de Dauphiné n'auroient voulu souffrir que le Maistre Particulier de nostre Monnoye dudit lieu de Grenoble ouurast & besognast en icelle Monnoye, par vertu des Arrests donnez par nostredite Cour des Monnoyes, sur l'enterinement & verification de nos Lettres Patentes à elle adressantes à cette fin; au moyen dequoy nostredite Monnoye, à nostre grande perte & dommage & de nostre republique, seroit tousiours demeurée fermée depuis dix mois en

ça ou environ, durant lequel temps ledit Maistre auroit présenté infinies requestes à nostredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes dudit Dauphiné, tendant à ce qu'il fust receu à l'exercice de ladite Maistrise; ce qu'ils auroient tousiours empesché contreenans à nostredit Edict, sinon depuis le dernier iour de Mars dernier passé, qu'ils auroient dit, que ledit Maistre battroit en ladite Monnoye à tel & semblable brassage que celuy de nostre Monnoye de Paris, & outre qu'il seroit tenu ouurer & monnoyer tel nombre & quantité de mées d'or & d'argent, & autre œuure de douzains que les gens de nosdits Comptes voudroient ordonner, pardenant lesquels il seroit tenu représenter caution de quatre mil liures, & prestre le serment, & autres modifications, dont nostredit Aduocat nous auroit fait remonstrances, requerant sur ce promission. Sç AV O I R faisons, que nous bien records & memoratifs des causes & considerations pour lesquelles nous aurions voulu & ordonné nostredite Cour des Monnoyes à Paris, connoistre seule & priuatiement à tous autres, des deniers desdites boëstes de nos Monnoyes, causes & differends procedans d'icelles, & autres à plein contenus & specifiez par nosdits Edicts, & de ce qui nous auroit meü & induit de vouloir & ordonner nostredit Edict estre publié, gardé & executé nonobstant lesdites remonstrances desdits Estats & Syndics: Auons dit & déclaré, disons & declarons, que nostredit Edict contenant la souuerameté & iurisdiction par nous attribuée à nostredite Cour des Monnoyes audit Paris, sortira son plein & entier effet, en mandant & enioignant tres-expressement à nosdites Cours de Parlement de Thoulouze, Bourgogne & Dauphiné, & à toutes autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent incontinent & sans plus vser en ce d'aucune longueur ou dissimulation à proceder à la publication, entretenement & execution d'icelles: Et en ce faisant, souffrir nostredite Cour des Monnoyes, & les deputez d'icelle, faire les cheuuechées, visitations & exercice de leurdite iurisdiction & connoissance, suivant nostredit Edict, sans leur donner en ce, les circonstances & dépendances, aucun trouble ny empeschement, en prohibant & defendant tres-expressement à nostredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes dudit Dauphiné, & autres d'entreprendre aucune connoissance desdites causes & matieres. SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites presentes à nostredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes, qu'icelles ils fassent lire, garder & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou defences à ce contraires: & pource que l'on en pourroit auoir affaire en plusieurs & autres lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait par vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, soy soit adiouctée comme au present original: Auquel en témoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Blois, le 29. iour d'Auril, l'an de grace 1556. & de nostre regne, le dixième, signé sur le reply, Par le Roy, Dauphin & Comte de Prouence, en son Conseil, BURGENSIS. & scellé en double queuë du grand seel de cire rouge aux armes du Roy Dauphin.

*Confirmation
de l'Edict de sou-
uerameté.*

*Defenses
faites aux
Parlemens.*

Du 29.
Auril
1556.

Lettres Patentes d'euocation au Conseil, & renuoy à la Cour des Monnoyes, des appellations faites par Maistre Michel de la Roche, cy-deuant Garde de la Monnoye de Poictiers, d'un Arrest de ladite Cour, & receüs au Parlement de Paris.

Extrait du Registre de la Cour, cotté L. fol. 18. verso.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, salut & dilection. Comme des long-temps par nos Edicts & Ordonnances leuës, verifiées & enregistrees en nostredite Cour, nous eussions pour bonnes causes & considerations, créé, érigé & estably nostre Chambre des Monnoyes seant audit Paris, en Cour & Iurisdiction souueraine & superieure, pour y estre connu, iugé & décidé par Arrest & sans appel de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoissance luy appartenoit & estoit auparauant attribuée, fust en premiere instance ou par appel, sans ce qu'aucun fust ouy ne receu contre les Iugemens & Arrests d'icelle, sinon par les voyes de proposition d'erreur, requestes ciuiles, & tout ainsi qu'en nos autres Cours souueraines. Ce neantmoins vn nommé Michel de la Roche cy-deuant Garde & Officier en nostre Monnoye de Poictiers, depuis nagueres se seroit efforcé appeler d'aucuns cas contenus en vn Arrest de nostredite Cour des Monnoyes, du deuxième du mois d'Aoust dernier, & auroit à cette fin présenté certaines lettres de relief d'appel en nostre Chancellerie de Paris, dès le mois de Ianuier dernier, où elles auroient esté refusées: au moyen dequoy ledit de la Roche se seroit retiré pardeuers vous, tendant à ce qu'il fust